

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Décision du 20 septembre 2022
relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Rochefort
Charente-Maritime

NOR : TREA2226904S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.221-3 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2021 du Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle – Île de Ré et de Rochefort Charente-Maritime,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, notamment sa partie F relative aux règles spécifiques aux aéronefs ultralégers motorisés (ULM) et aux planeurs ultralégers (PUL), seuls les aéronefs ultralégers motorisés de classe 2, 3, 4 et 6 sont autorisés à utiliser l'aérodrome de Rochefort Charente-Maritime.

Article 2

La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle – Île de Ré et de Rochefort Charente-Maritime.

Article 3

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par voie de l'information aéronautique.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 20 septembre 2022.

G. GAUDIÈRE